

GE_GERICHTE ACJC/625/2014 vom 30. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_625_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/625/2014 du 30 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/625/2014 del 30 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) contre

- 9/16 -

C/1381/2013 une décision de première instance sur des mesures protectrices de l'union conjugale, qui sont considérées comme des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dès lors que le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 1). Par conséquent, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables dans la mesure où le litige concerne les enfants mineurs, (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Ces maximes sont aussi de rigueur en deuxième instance cantonale (TAPPY, La procédure en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325). Sur les autres points, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC).

E. 1.3

En vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 à 4, 6 à 8 et 11 et 12 et 15 et 16 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée; en revanche, les ch. 13 et 14, relatifs aux frais de première instance, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 1.4

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC) avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 2.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb p. 478). La cognition du juge est par ailleurs limitée à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.5

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

- 10/16 -

C/1381/2013 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas (dans ce sens : TREZZINI, in *Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC)*, COCCHI/TREZZINI/ BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 139). Par conséquent, les faits nouveaux et les pièces nouvelles présentés par les parties, en particulier les pièces nos 1 à 5 et 133 et 135 de l'appelante, sont recevables, pour autant qu'ils concernent les enfants.

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal de lui avoir réservé un droit de visite trop limité. Elle soutient à cet égard qu'elle doit cadrer ses enfants, motif pris d'une relation de type amical développée par l'intimé avec ceux-ci. Contrairement à ce que soutient l'intimé, comme la conclusion de l'appelante en fixation d'un droit de visite a pour effet de réduire sa conclusion en attribution d'une garde alternée prise devant le premier juge, elle n'est pas nouvelle et elle est, partant, recevable.

E. 2.1

En application de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4). Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il doit avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et voir ce que l'enfant est en mesure de supporter (ATF 120 II 229, *JdT 1996 I 326* consid. 4a). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 4ème éd., 2009, no 700, p. 407). La

- 11/16 -

C/1381/2013 personnalité, la disponibilité, le lieu d'habitation et le cadre de vie du titulaire du droit seront également pris en considération, tout comme la situation du parent gardien (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, no 701, p. 407). Par ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404, *JdT*

1998 I 46 consid. 3d). Sa décision doit avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, il résulte de la procédure que les relations entre les enfants et l'appelante se sont détériorées à l'époque de la séparation des parties. Il apparaît néanmoins qu'une amélioration de leurs rapports est en cours, car après avoir émis - lors de leur audition par le juge en mars 2013 - d'importantes réserves sur la qualité de leur relation avec leur mère, les enfants se sont déclarés - lors de leur audition par le SPMi au mois de juin 2013 - partiellement satisfaits de l'organisation de leur garde. Dans ce contexte, il résulte de l'audition des fils des parties qu'il est insatisfaisant pour eux de ne pas pouvoir rentrer à leur domicile - soit, en l'occurrence, celui de l'intimé - le dimanche soir, avant la reprise de l'école le lundi matin. Il est établi que le passage du lundi matin a été problématique, dès lors qu'il s'est effectué à deux reprises le dimanche soir. Du point de vue de l'équilibre des enfants, la solution adoptée par le Tribunal (retour des enfants chez l'intimé le dimanche soir) est, par conséquent, adéquate, satisfaisante, et conforme à l'intérêt des enfants, le bien de ceux-ci devant être privilégié. De la même manière, en ce qui concerne le passage des enfants de l'intimé à l'appelante les mardis et vendredis soirs, il semble approprié que celui-ci ait lieu seulement après leurs activités parascolaires sportives. En effet, compte tenu de la relation qu'ils entretiennent actuellement avec leur mère et du fait qu'ils traversent la période de l'adolescence, il n'apparaît pas dans leur intérêt de fixer le début du droit de visite au milieu de l'après-midi. Si on peut comprendre le souhait de l'appelante d'avoir ses enfants auprès d'elle une nuit supplémentaire et de les récupérer à la sortie des classes pour passer plus de temps avec eux, la solution retenue, conforme au bien des enfants, est néanmoins propre à favoriser la reprise, progressive, d'une relation de qualité entre ceux-ci et leur mère.

- 12/16 -

C/1381/2013 Par conséquent, le jugement sera confirmé en tant qu'il fixe le droit de visite réservé à l'appelante sur les enfants.

E. 3

L'appelante, qui souhaite vendre la maison sise à 1_____, fait grief au premier juge d'avoir violé la loi en attribuant la jouissance de celle-ci à l'intimé.

E. 3.1

Le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier du ménage (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). Si les époux ne parviennent pas à s'entendre au sujet de la jouissance de l'habitation conjugale, l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, auquel l'art. 276 al. 1 CPC renvoie, prévoit que le juge des mesures provisionnelles attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ("grösserer Nutzen"). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid.

5.1.2.et 5.1.2.1). Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille (art. 169 al. 1 CC). S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge (al. 2). La notion de logement de famille recouvre le lieu qui remplit la fonction de logement et de centre de vie de la famille. Le caractère de logement familial subsiste tant que dure le mariage, même si les époux sont séparés de fait ou en instance de divorce. C'est précisément ce type de situation que vise la protection légale de l'art. 169 CC, dont la ratio legis est d'éviter qu'en cas de tensions conjugales ou par légèreté, l'époux titulaire des droits dont dépend le logement ne dispose unilatéralement de celui-ci, lorsque cela cause des difficultés injustifiées à son conjoint (ATF 136 III 257 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, la maison sise à 1_____ est un logement de famille au sens de la loi. En effet, c'est le dernier logement où les parties ont vécu ensemble, avec leurs enfants, avant de se séparer, ce à quoi s'ajoute que les parties ont scolarisé leurs enfants sur la même commune que celle où est située ladite maison.

- 13/16 -

C/1381/2013 Les parties sont copropriétaires de cette maison. Il en découle que l'appelante ne dispose pas des pouvoirs de vendre celle-ci de manière unilatérale. C'est de manière infondée, dès lors, qu'elle invoque l'application de l'art. 169 al. 2 CC, l'aliénation de l'immeuble litigieux étant régie par l'art. 648 al. 2 CC et le partage souhaité par l'appelante, par l'art. 650 CC. La vente de la maison ne s'impose pas non plus dans le cadre de l'application de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, étant précisé que l'appelante ne conclut pas à ce que la maison familiale lui soit attribuée. En effet, l'intimé occupe la maison sise à 1_____ avec les fils des parties. Ceux-ci sont scolarisés dans cette même commune où C_____ a indiqué avoir des amis. Le logement familial a, par conséquent, une utilité pour l'intimé, de sorte que l'élément déterminant pour l'attribution de celui-ci est réalisé en ce qui le concerne.

L'appelante fait valoir l'intérêt économique des parties et plus précisément l'absence de documents démontrant que la situation financière de l'intimé lui permettra d'assumer à long terme les charges du logement litigieux. Sur ce point, l'intimé a affirmé être en mesure d'assumer financièrement la charge élevée que représente la jouissance exclusive de ce logement. Il est établi à cet égard qu'il a effectivement payé les intérêts hypothécaires y relatifs durant toute l'année 2013. Ces éléments sont suffisants pour retenir, sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimé a les moyens nécessaires pour continuer à assumer provisoirement, à tout le moins à moyen terme, les coûts découlant de la jouissance de ce logement.

Le jugement querellé sera dès lors confirmé en tant qu'il a attribué à l'intimé la jouissance exclusive de la maison de 1_____ et du mobilier le garnissant.

E. 4

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir ordonné à l'intimé de fournir certains documents.

E. 4.1

Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (art. 170 al. 1 CC). Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). L'obligation de renseigner entre époux prévue par l'art. 170 al. 2 CC est fondée sur le droit matériel et n'est pas de nature procédurale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.1). Elle suppose que le conjoint demandeur rende vraisemblable un intérêt juridiquement protégé à obtenir les renseignements sollicités. Il convient en outre de respecter le principe de la proportionnalité (ATF 132 III 291 = JdT 2007 I 3, consid. 4.2). Le droit aux renseignements est certes étendu, mais il doit toujours servir à protéger des

- 14/16 -

C/1381/2013 prétentions matérielles de l'époux demandeur, notamment en matière d'entretien ou de liquidation du régime matrimonial (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2008 du 29 octobre 2008 consid. 2.3). Aux termes de l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 2 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, sont nouvelles les conclusions de l'appelante relatives aux renseignements sur les revenus de l'intimé en Suisse et à l'étranger de 2007 à 2010 et les comptes suisses et étrangers de celui-ci de 2005 à 2009 et à la production des justificatifs des revenus locatifs de l'appartement situé à 2_____ - dont les parties sont copropriétaires - et du détail du compte épargne jeunesse E_____ au nom de C_____ depuis le mois de juin 2005 ou depuis son ouverture. Il ne ressort pas de l'appel que ces conclusions concernent des prétentions matérielles en faveur des enfants, de sorte qu'elles sont soumises à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Dès lors qu'elles ne reposent sur aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 317 al. 2 let. b CPC, ces conclusions nouvelles sont irrecevables. Au surplus, elles sont infondées, à l'instar des autres conclusions en renseignement reprises par l'appelante devant la Cour. Au regard du principe de la proportionnalité, la large mesure dans laquelle le premier juge a fait droit à la demande d'information de l'appelante, en ordonnant notamment la production de documents sur les revenus suisses et étrangers de l'intimé pour les années 2011 à 2013 et sur ses comptes bancaires en Suisse et à l'étranger pour les années 2010 à 2012, est propre à renseigner celle-ci suffisamment sur la situation financière de l'intimé. En effet, celle-ci n'aura qu'une incidence limitée sur celle de l'appelante, car les parties sont soumises à un régime de séparation des biens et n'ont pas conclu à leur propre entretien. En outre, les prétentions matérielles qui doivent sous-tendre toute demande de renseignements n'ont pas été clairement énoncées par l'appelante. L'argument tiré d'un prétendu abus de confiance de la part de l'intimé n'est pas pertinent, car le droit aux renseignements concerne la situation financière de l'autre époux et non la sienne propre. A cet égard, l'appelante peut se renseigner elle-même sur sa situation financière, notamment auprès des établissements bancaires dont elle est vraisemblablement cliente. Quant aux informations qu'elle souhaite obtenir en relation avec les avoirs qu'elle a confiés ou prêtés à l'intimé, elle devra les solliciter selon les règles régissant les relations contractuelles nouées entre eux.

- 15/16 -

C/1381/2013 Le premier juge ayant fait droit aux conclusions de l'appelante concernant le prêt accordé à un tiers, l'état actuel des ventes sur lesquelles l'intimé a droit à un bénéfice de

3.125% et les justificatifs des revenus locatifs de l'appartement dont l'intimé est le seul propriétaire à 2_____ (et de l'utilisation de ces revenus), celles-ci sont dénuées d'objet dans le cadre de l'appel. Les justificatifs concernant les revenus locatifs de l'appartement situé à 2_____, dont les parties sont copropriétaires, peuvent être obtenus par l'appelante directement, en sa qualité de copropriétaire, sans en appeler au juge. De la même manière, l'appelante peut obtenir elle-même copie des déclarations fiscales des parties en Suisse, en tant qu'épouse du contribuable. Quant aux déclarations fiscales de l'intimé à l'étranger pour les années 2008 et 2009, il serait disproportionné de faire droit aux conclusions de l'appelante à ce sujet, les renseignements accordés par le premier juge étant, en effet, déjà suffisamment étendus (déclarations fiscales à l'étranger de 2010 à 2012), pour les motifs qui viennent d'être exposés. Pour ces mêmes motifs, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion de l'appelante tendant à la production du détail du compte épargne jeunesse E_____ au nom de C_____ depuis le mois de juin 2005 ou depuis son ouverture. Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 5

Compte tenu de l'issue de la présente procédure, les ch. 13 et 14 du dispositif du jugement relatifs aux frais judiciaires et dépens de première instance, seront confirmés. L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'500 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC).

L'avance effectuée par l'appelante à ce titre reste acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, chacun conservera la charge des dépens qu'il a déjà exposés (art. 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/1381/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 décembre 2013 par A_____ contre les chiffres 5, 9 et 10 du dispositif du jugement JTPI/15823/2013 rendu le 21 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1381/2013-18. Au fond : Confirme les ch. 5, 9 et 10 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de première instance et d'appel : Confirme les ch. 13 et 14 du dispositif du jugement querellé. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont compensés par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties assume ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.